

ANALYSE DES SIMILITUDES ET DIFFERENCES ENTRE :

la Loi n°68-696 du 31 juillet 1988 « relative aux forclusions encoures du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais » et la réglementation rendue pour faire face à l'épidémie de covid-19.



SIMON ASSOCIÉS

Avril 2020



Le présent tableau vise à relever les similitudes et les différences entre la [loi n°68-696 du 31 juillet 1968](#) adoptée lors d'événements qui ont eu lieu entre mai et juin 1968 et la réglementation actuelle rendue pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<u>TEXTES</u>			<u>COMMENTAIRE</u>	<u>JURISPRUDENCE</u>
<p>Art. 1^{er} Loi du 31 juillet 1968 Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus sera réputé valables s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968.</p> <p>Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit notamment en matière de propriété industrielle.</p> <p>Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale.</p>	<p>Art. 2 Ordonnance n°2020-306 Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.</p> <p>Il en est de même de tout paiement prescrit</p>	<p>Art. 1 de la Loi du 31 juillet 1968 / Art. 2 Ordonnance -n°2020-306</p> <p>Art. 1^{er} Article 2 Tout acte, <u>recours, action en justice, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de déchéance, nullité, sanction, caducité, forclusion ou</u>, <u>prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui</u> aurait dû être accompli <u>entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé valables s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968, dans un délai qui ne peut</u></p>	<p>Actes concernés. La liste des actes concernés est, au moins en apparence, étoffée par l'Ordonnance n°2020-306.</p> <p>Exclusions. <u>Loi du 31 juillet 1968 – Art. 1er :</u> matière pénale, formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale. <u>Ordonnance n°2020-306 – Art. 2 :</u> exclusions prévues à l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2020-306 et délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation, délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent.</p>	<p><u>Cass. Civ. 2^e, 9 juin 1971, n°70-11.072.</u> Les juges ne peuvent pas déclarer d'office irrecevable, comme tardif, l'appel interjeté le 31 mai 1968 d'un jugement signifié le 26 avril 1968.</p> <p><u>Cass. Civ. 3^e 4 novembre 1971, n°70-11.554</u> Les dispositions de la Loi de 1968 sont applicables dans le cas d'une prescription décennale prévue à l'article 189 bis ancien du C.com dont le délai venait à expiration courant juin 1968.</p> <p><u>Cass. Civ. 3e, du 6 juillet 1976, n° 74-13.334</u> Le relevé de forclusion prévu par la loi du 31 juillet 1968 n'est applicable aux départements d'outre-Mer qu'à charge, pour la partie qui s'en prévaut, de justifier que l'inobservation du délai normalement imparti provient d'un empêchement dû aux événements sociaux.</p> <p><u>Conseil d'état, 9 janv. 1970, n°76055</u> Les dispositions ne peuvent s'appliquer à un appel qui, eu égard à la date de notification du jugement attaqué, aurait pu être formé jusqu'au 5 juillet 1968 inclus.</p> <p><u>Conseil d'État, 7 janvier 1976 - n° 92199</u> Les dispositions sont applicables aux délais impartis aux autorités administratives pour se prononcer sur les décisions soumises à l'exercice de la tutelle.</p> <p><u>Conseil d'État, 3 nov. 1972, n°81931</u></p>



	<p>par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.</p>	<p><u>excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.</u></p> <p>Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires <u>la loi ou le règlement</u> en vue de l'acquisition <u>l'acquisition</u> ou de la conservation d'un droit notamment en matière de propriété industrielle <u>d'un droit.</u></p> <p>Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale.</p> <p><u>Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.</u></p>		<p>L'intéressé peut encore former un pourvoi, même si le 15 septembre 1968 se trouvait être un dimanche. Il appartenait aux administrations, de maintenir ouverts les bureaux ou cet enregistrement devait être faits. Aucune forclusion ne peut être opposée à la requête qui n'est parvenue que le 16 septembre.</p> <p><u>Conseil d'État, du 15 janvier 1975, n°85169</u></p> <p>Ces dispositions ne pouvaient avoir pour effet d'obliger le préfet à reporter à cette dernière date la clôture d'une enquête d'utilité publique, ouverte du 17 au 31 Mai 1968, ni à rapporter l'arrêté déclaratif d'utilité publique intervenu le 16 Juillet 1968.</p>
<p>Art.2. Loi du 31 juillet 1968 En matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aides sociales, ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à</p>	<p><u>Art. 1er Ordonnance n°2020-306</u> I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de</p>		<p>L'Ordonnance n°2020-306 n'a pas précisé, comme l'a fait, en son temps, la Loi du 31 juillet 1968, qu'en matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aides sociales ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, venu à échéance au cours de la « période » prescrit à peine de forclusion est prorogé.</p>	

<p>peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er} est prorogé jusqu'au 15 septembre 1968 inclus.</p>	<p>cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.</p> <p>II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;</p> <p>2° Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;</p> <p>3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou d'inscription à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme ;</p> <p>3° bis Aux délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics ;</p> <p>4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;</p> <p>4° bis Aux obligations qui résultent, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, de la section 4 du chapitre 1er ainsi que du chapitre II du titre VI du livre V du même code ;</p> <p>4° ter Aux obligations de déclaration prévues par les articles L. 512-3 du code des assurances et L. 546-2 du code monétaire et financier, pour les personnes tenues de s'immatriculer au registre unique mentionné aux articles L. 512-1 du code des assurances et L. 546-1 du code monétaire et financier, ainsi que pour leurs mandants, les entreprises d'assurance auprès desquelles ils ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et les établissements de crédit ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière ;</p>	<p>Aujourd'hui, la Circulaire du 26 mars 2020 de présentation de l'Ordonnance n°2020-306 nous précise que « <i>L'ensemble des matières non exclues [à l'article 1 de l'Ordonnance n°2020-306] sont couvertes par ces dispositions</i> ».</p> <p>En conséquence, ces délais, non visés à l'article 1 de l'Ordonnance n°2020-306, sont, de la même manière, reportés tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'Ordonnance n°2020-306; sauf dispositions spécifiques prévues par les Ordonnances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance n°2020-306 créant un article spécifique relatif au domaine fiscal avec des spécificités et des dérogations ; ▪ Ordonnance n°2020-312 relative à la prolongation de droits sociaux ; 	
--	---	--	--

	<p>4° quater Aux obligations, notamment de déclaration et de notification imposées en application des livres II, IV, V et VI du code monétaire et financier aux entités, personnes, offres et opérations mentionnées à l'article L. 621-9 du même code ainsi qu'aux obligations imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce ;</p> <p>4° quinquies Aux délais concernant les déclarations prévues aux articles L. 152-1, L. 721-2, L. 741-4, L. 751-4, L. 761-3 et L. 771-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci ;</p> <p>6° Aux délais concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et aux installations fabriquant, stockant, traitant ou consommant de tels produits, mentionnées aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du code de la défense ;</p> <p>7° Aux délais de demande de restitution de l'enfant déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>8° Aux demandes d'aides ainsi qu'aux déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune ;</p> <p>9° Aux délais, régis par le code de l'environnement ou le code de la défense, concernant les déclarations d'accident ou d'incident nucléaire ainsi que toute autre procédure de déclaration, d'information ou d'alerte ou acte destiné à assurer la sécurité nucléaire et la protection des installations, des matières et des équipements nucléaires ainsi que celles du transport des</p>		
--	--	--	--

	<p>substances radioactives et des matières nucléaires ;</p> <p>10° Aux délais dans lesquels doivent être présentées les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;</p> <p>11° Aux délais accordés par des procédures d'appels à projets aux personnes souhaitant concourir à la réalisation de politiques publiques et bénéficier à ce titre d'aides publiques.</p> <p>III. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.</p>			
<p>Art. 3 Loi du 31 juillet 1968 Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus. Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 16 septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.</p>	<p>Art. 4 Ordonnance n°2020-306 Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.</p>	<p>Art. 3 et 4 Loi de 1968 / Art. 4 Ordonnance n°2020-306 Art. 3, Article 4 Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.</p>	<p>Ces dispositions sont reprises quasiment à l'identique à l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-306. Selon la Circulaire du 26 mars 2020 présentant l'Ordonnance n°2020-306, l'article vise à tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire en paralysant, durant cette période, les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur.</p> <p>L'Ordonnance n°2020-306 apporte davantage de précisions que Loi du 31 juillet 1968 et prévoit un mécanisme de report du cours et de la prise d'effets des astreintes et des clauses visant à sanctionner l'inexécution du débiteur.</p> <p>À cet égard, l'Ordonnance n°2020-306 invite à distinguer trois hypothèses, là où la Loi du 31 juillet 1968 ne le faisait pas.</p> <p><u>S'agissant de la première hypothèse</u> (alinéa 1 et 2), l'Ordonnance n°2020-306 prévoit pour les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires</p>	<p><u>Cass. Civ. 3^e 24 juin 1971, n°70.11.651</u> En vertu de l'art. 3 de la loi de 1968, les clauses résolutoires, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus. Doit être cassé l'arrêt qui fait application de ce texte pour écarter le jeu d'une clause résolutoire à l'occasion d'un défaut de paiement du 15 juillet 1968.</p> <p><u>Cass., Civ. 3e, du 22 mai 1970, n°69-12.393</u> L'article 3 de la loi de 1968, en vertu duquel les clauses résolutoires destinées à sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai "sont réputées n'avoir pas pris cours ni produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 1er juillet 1968", n'est pas</p>



<p>Art. 4 Loi du 31 juillet 1968 Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968 sont suspendus entre cette date et le 1^{er} juillet 1968 inclus.</p>	<p>Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.</p> <p>La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie au I de l'article 1er, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est</p>	<p>pas pris cours ou produit effet, si <u>ledit</u> délai a expiré <u>entre le 10 mai 1968 et le pendant la période définie au I de l'article 1er juillet 1968 inclus.</u> Ces <u>astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 16 septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.</u></p> <p>Art. 4 <u>Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.</u></p> <p><u>La date à laquelle ces astreintes prennent</u></p>	<p>ainsi que les clauses prévoyant une déchéance sanctionnant l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé qui a expiré pendant la PJP¹ :</p> <p>→ un report du cours et de la prise d'effets de ces astreintes et de ces clauses à compter de l'expiration d'un délai égal au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée après la fin de la PJP si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.</p> <p><u>Deuxième hypothèse</u> (art. 4 al. 3) : pour les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance sanctionnant l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé qui expire après la PJP :</p> <p>→ un report du cours et de la prise d'effets de ces astreintes et de ces clauses à compter de l'expiration d'un délai égal au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période</p> <p><u>Troisième hypothèse</u> (art. 4 al. 3) : la clause pénale a pris effet ou l'astreinte a été prononcée avant le 12 mars 2020. Cet alinéa a pour objet de suspendre le cours des astreintes et l'application des clauses pénales pendant la période troublée. Ces dispositions sont quasiment identiques à celles que prévoyait la Loi de 1968 ; la période temporelle est seulement modifiée.</p>	<p>applicable à une obligation, sanctionnée par une clause résolutoire, de payer dans le mois d'un commandement postérieur au 1er juillet 1968, même si cette obligation est venue à échéance entre le 10 mai et le 1er juillet 1968.</p>
--	--	--	---	---

¹ La PJP « période juridiquement protégée » est une formulation utilisée par la [Circulaire du 26 mars 2020 présentant l'Ordonnance n°2020-306](#) ; désignant la période de temps qui s'écoule entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 pour traiter les conséquences du covid-19.



	<p>plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période.</p> <p>Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er.</p>	<p><u>cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie au I de l'article 1er, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période.</u></p> <p>Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968 <u>12 mars 2020</u> sont suspendus entre cette date et le 1^{er} juillet 1968 inclus. <u>pendant la période définie au I de l'article 1er.</u></p>		
<p>Art. 5 Loi du 31 juillet 1968 Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyances sociales.</p>			<p>L'article 4 de l'Ordonnance n°2020-306 englobe également, aujourd'hui, les pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyances sociales sauf dispositions spécifiques prévues par l'Ordonnance n°2020-312 relative à la prolongation de droits sociaux.</p>	
<p>Art. 6. Loi du 31 juillet 1968 Lorsqu'il a été stipulé dans une convention que celle-ci pourrait</p>	<p>Art. 5 Ordonnance n°2020-306</p>	<p>Art. 6 Loi de 1968 / Art. 5 Ordonnance n°2020-306</p>	<p>Mécanisme. Ordonnance n°2020-306 – Art. 5. Ces dispositions permettent à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans</p>	

<p>être dénoncée à certaines périodes ou qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un certain délai, le délai de préavis ne courra qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 15 septembre 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus.</p>	<p>Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période.</p>	<p>Art. 6. Article 5 Lorsqu'il a été stipulé dans une <u>Lorsqu'une</u> convention que celle-ci pourrait ne peut être <u>dénoncée à certaines périodes résiliée que durant une période déterminée</u> ou <u>qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut qu'elle est renouvelée en l'absence</u> de dénonciation dans un <u>certain</u> délai, <u>le déterminé, cette période ou ce</u> délai de <u>préavis ne courra qu'à compter</u> d'une notification effectuée <u>sont</u> prolongés s'ils expirent <u>durant la période définie au plus tard le 15 septembre 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} de l'article 1er juillet 1968 inclus, de deux mois après la fin de cette période.</u></p>	<p>le délai imparti en raison de l'épidémie de covid-19, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire. Le texte prévoit ainsi la prolongation de deux mois après la fin de la PJP, des délais pour résilier ou dénoncer une convention ou lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou dans un délai qui expire durant la PJP.</p> <p><u>Loi du 31 juillet 1968 – Art. 5.</u> Le mécanisme est quasiment identique à la seule différence que les parties avaient la possibilité de dénoncer jusqu'à une date fixe, à savoir le 15 septembre 1968.</p>	
<p>Art. 7 Loi du 31 juillet 1968 Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet inclus, ou ayant commencé à courir pendant</p>	<p>Art. 4 Ordonnance n° 2020-303 Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.</p>		<p>Mécanisme. L'art. 4 de l'Ordonnance n°2020-303 règle la question des délais de recours en matière pénale. La solution adoptée face au Covid-19 diffère de celle adoptée par la Loi de 1968 : là où les délais recommençaient à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours après la publication de la loi de 1968, ils sont aujourd'hui doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.</p>	



<p>cette période, sont, en tant que besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi. Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale. Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.</p>	<p>Les dispositions de l'alinéa qui précède sont sans effet sur le délai de quatre heures mentionné à l'article 148-1-1 du même code. Tous les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en est de même pour le dépôt des mémoires ou de conclusions. Par dérogation aux articles 502 et 576 du code de procédure pénale, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent également être formés par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les demandes prévues par ces articles peuvent toujours être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent également être adressées par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel. Les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale, modifiés le cas échéant par la présente ordonnance.</p>	<p>Champ d'application. Le champ d'application de l'Ordonnance n°2020-303 est par ailleurs plus large que celui de la loi de 1968 puisqu'il concerne tous les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours, alors que la prorogation des délais en 1968 ne concernait que les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 10 mai 1968 et le 1er juillet inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période.</p> <p>Simplification de l'exercice des recours et demandes. L'ordonnance 2020-303 va également plus loin en assouplissant les formes dans lesquelles une personne peut interjeter appel, former un pourvoi en cassation, ou déposer des demandes, conclusions ou mémoires devant les juridictions pénales. L'appel et le pourvoi en cassation peuvent dorénavant être formés par lettre recommandée avec accusé de réception et les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé</p> <p>Application du dispositif. En vertu de l'art. 2, les adaptations sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.</p>	
<p>Art. 8 Loi du 31 juillet 1968 Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même code, entre le 10 mai 1968 et le 1^{er}</p>	<p>Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.</p>	<p>Les dispositions de la Loi du 31 juillet 1968 tiennent compte de l'impossibilité de se déplacer ou de présenter à temps une excuse valable, du fait des perturbations des services postaux et des transports, permettant d'éviter que soient privés d'un degré de juridiction les prévenus régulièrement cités à personne qui, n'ayant pu comparaître au jour indiqué, ont été jugés contradictoirement en vertu des articles 410 et 411, alinéa 4 du Code de procédure pénale (dans leur ancienne rédaction). Les jugements qui avaient été ainsi prononcés étaient considérés comme ayant été rendus par défaut ; ainsi, en vertu de l'article 489 du Code précité, le prévenu pouvait, s'il l'estimait utile, former opposition à l'exécution de la décision et comparaître à nouveau devant la juridiction qui l'a prononcée.</p>	

<p>juillet 1968 inclus, sont réputées rendues par défaut.</p>		<p>Il n'existe aucune disposition comparable aujourd'hui, d'autant plus que les moyens techniques actuels peuvent permettre de pallier l'impossibilité de se déplacer.</p> <p>D'autres mesures ont ainsi été prises afin de permettre le déroulement d'audiences à distance. L'ordonnance n°2020-303 prévoit en son article 5 que « <i>Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.</i></p> <p><i>En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de la qualité de la transmission, de l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leurs Avocats . (...) »</i></p>	
<p>Art. 9 Loi du 31 juillet 1968 Lorsqu'une naissance survenue entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus n'a pu être déclarée dans un délai visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 55 du code civil, le procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil.</p>	<p>Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.</p>		
<p>Art. 10 Loi du 31 juillet 1968 Les articles 499, 500, 501, 502 et 505 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit : « Art. 499 (alinéa 2). – Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application à dater du 1^{er} octobre 1968 ou dès la</p>	<p>Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.</p>	<p>La loi n°66-537 du 24 juillet 1966 est la loi fondatrice des règles applicables aux sociétés commerciales. La loi du 31 juillet 1968 est venue modifier ladite loi par suite des difficultés que rencontraient les dirigeants de sociétés commerciales pour mettre leurs statuts en harmonie avec ces dispositions.</p> <p>Aujourd'hui ces dispositions n'ont plus d'intérêt.</p> <p>Toutefois, des Ordonnances spécifiques sont venues régler d'autres difficultés rencontrées par les dirigeants notamment sur les difficultés plus modernes qui peuvent se rencontrer pour se réunir et délibérer ; et pour établir et publier leurs comptes sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes 	

<p>publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1^{er} octobre 1968. Par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} août 1969 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71. Les sociétés par actions ne faisant par publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71 disposeront d'un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi pour porter leur capital au moins à ce montant.</p> <p>« (Alinéa 3) – Les sociétés sont tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} août 1969. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle</p>		<p>dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Précisée par Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. <p>→ Ces dispositions adaptent les règles de convocation et d'information ainsi que les règles de participation et de délibération. Elles permettent également la participation aux organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction par le biais de conférences téléphoniques ou audiovisuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêt, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 <p>→ L'Ordonnance n°2020-318 proroge différents délais relatifs au dépôt ou à la publication des comptes et autres documents.</p>	
--	--	---	--

<p>peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau. Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts. »</p> <p>« (Alinéa 6.) – Les mots : « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots : « pendant ce délai » sont remplacés par les mots : « jusqu'à cette date ».</p> <p>« Art. 500 (alinéa 1^{er}). – A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508, avant le 1^{er} octobre 1968, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date.</p> <p>« (Alinéa 2). – Les mots : « dans le délai visé à l'article 499,</p>			
---	--	--	--

<p>alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».</p> <p>« Art. 501 (alinéa 1^{er}). – Les mots : « dans le délai prévu à l'article 499, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».</p> <p>« Art. 502 (alinéa 2). – Les mots : « dans le délai de dix huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».</p> <p>« Art. 505 (alinéa 1^{er}). – Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire, jusqu'au 1^{er} octobre 1968, aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 ou aux formalités visées à l'article 499, alinéa 5, les dispositions ... (le reste sans changement). »</p>			
<p>Art. 11 Loi du 31 juillet 1968</p> <p>Le délai de six mois prévu à l'article 2. premier alinéa, du décret n°67-1046 du 30 novembre 1967 qui, pour les communautés urbaines de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg venait à expiration le 30 juin 1968, est prorogé pour ces communautés jusqu'au 30 septembre 1968 inclus.</p>	<p>Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.</p>	<p>Cet article tendait à proroger jusqu'au 30 septembre 1968 le délai fixé par un décret n°67-1046 du 30 novembre 1967 relatif aux communautés urbaines, délai qui est arrivé à expiration le 30 juin 1968. À cette date, le conseil de communauté devait avoir délibéré sur les nécessités d'une modification des contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public.</p> <p>Les événements de mai et juin ont empêché les instances locales de se réunir utilement pour trois communautés : celles de Bordeaux, Lille et Strasbourg.</p> <p>Ces dispositions n'ont plus d'intérêt aujourd'hui.</p>	

<p>Art. 12 Loi du 31 juillet 1968 Le délai fixé par les articles 35 et 36 de la loi n°64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. qui vient à expiration le 1^{er} août 1968, est prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 1968 , pour les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date du 1^{er} août 1965.</p>	<p>Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les seules dispositions de protection en matière de propriété intellectuelle prises sont les suivantes :</u> <p>L'art.1^{er} de l'Ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation <u>autorise</u> exceptionnellement les organismes de gestion collective à utiliser une partie des sommes qu'elles sont tenues de consacrer à des actions d'intérêt général pour le versement d'aides aux titulaires de droit d'auteur et aux titulaires de droits voisins dont les revenus ont été gravement affectés par les conséquences de la propagation du virus covid-19.</p> <p>L'exploitation des œuvres étant interrompue ou diminuant fortement pendant cette période, les ayants droit subissent d'importantes pertes de rémunération. L'autorisation donnée aux organismes de gestion collective s'étendra jusqu'au 31 décembre 2020, pour leur permettre de recevoir, instruire et traiter les demandes individuelles qui pourront leur être adressées.</p>	<p><u>TA Paris, 19 mai 1974, JCP G 1974, II, n° 17913, note Chavanne A</u> Le délai expirait donc au 1^{er} novembre 1968. Toutefois le 1^{er} novembre étant férié et tombant un vendredi. Il a été jugé que, d'une part, ce délai était prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant et, d'autre part, que le dépôt avec déclaration de droits antérieurs pouvait être encore valablement effectué le 4 novembre 1968.</p>
<p>Art. 13 Loi du 31 juillet 1968 I. Dans les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n°66-473 du 5 juillet 1966 modifiant la loi n°51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement, la date du 1^{er} juillet 1968 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970. II. Dans la première phrase de l'article 77 de la loi d'orientation foncière (n°67-1253 du 30 décembre 1967) le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	<p>Art. 1 Ordonnance n° 2020-331 Pour l'année 2020, la période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et premier alinéa de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est prolongée jusqu'au 31 mai 2020.</p>	<p><u>L'Ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale prévoit deux mesures principales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Report du 31 mars à la date du 31 mai 2020 de la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. - Prolongement jusqu'au 31 mai 2020 des dispositions prévoyant qu'il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. <p>À noter qu'en raison des contraintes climatiques spécifiques aux départements d'outre-mer, le sursis aux mesures d'expulsion fait l'objet de dispositions spécifiques (cf. Ordonnance n°2020-331 susvisée et Ordonnance n°2020-464 du 22 avril 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon).</p>	<p>Sur l'article 13, II de la Loi de 1968 : - CE 4 février 1974, n°90176 - CE du 16 octobre 1974, n°87978</p>

		<p>Comparaison avec la loi du 31 juillet 1968.</p> <p>L'article 13 de la Loi du 31 juillet 1968 est comparable à l'Ordonnance n°2020-331 en ce qu'il prévoit également un prolongement des mesures d'expulsion.</p> <p>La loi n°51-1372 du 1^e décembre 1951 (modifiée par la loi n°66-473 du 5 juillet 1966), autorisait le juge des référés, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1968 de surseoir aux expulsions de certains locaux d'habitation ou à usage professionnel. L'article 13 de la Loi du 31 juillet 1968 a remplacé la date du 1^{er} juillet 1968 par celle du 1^{er} juillet 1970.</p>	
<p>Art. 14 Loi du 31 juillet 1968 Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, l'entrée en vigueur de cette loi est reportée au 1^{er} novembre 1968. Les actes accomplis et les faits survenus postérieurement à la date prévue audit article 15 et antérieurement au 1^{er} novembre 1968 sont régis par les dispositions antérieurement applicables.</p>	Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.	<p>Le présent article tendait à proroger la loi n°68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Aux termes de son article 15, cette loi entrerait en vigueur le 5 juillet 1968. En raison des difficultés matérielles de toutes sortes, la loi nouvelle ne pourrait être appliquée dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>Aucune disposition n'est comparable aujourd'hui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les seules dispositions en matière de de droit des incapables prises sont les suivantes :</u> <p>L'Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété prévoit en ses articles 12 et 13 (précisée par la circulaire CIV/01/20 du 26 mars 2020), que sont prorogées, pour une durée de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée, les mesures de protection juridique des majeurs, sauf si le juge compétent a mis fin ou modifié la mesure avant l'expiration de ce délai.</p>	
<p>Art. 15 Loi du 31 juillet 1968 Les dispositions de la présente loi ne portent atteinte ni aux droits ni aux situations juridiques dont l'acquisition ou la création résulte de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été</p>	Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.	<p>Cet article issu de la Loi de 1968 tendait à éviter que la réouverture des délais ne nuise à des personnes qu'un jugement avait placées dans une situation juridique dont elles ont pu tirer des conséquences.</p> <p>Aujourd'hui, il n'existe aucune disposition comparable.</p> <p>Le Rapport du Sénat sur le projet de loi² visait le cas suivant : « <i>Il peut s'agir, par exemple, de cas de divorce. A l'expiration du délai pendant lequel il</i></p>	<p>Cass. Civ. 3^e du 17 avril 1970 n°68-144.31 Demoiselle X a été déclarée adjudicataire d'un immeuble par un jugement en date du 14 mai 1968, qui n'a pas été suivi de surenchère dans le délai de 10 jours prévu à l'article 708 (ancien) du code de procédure civile. Cette dernière a versé entre les mains du notaire le prix de l'adjudication le 5 juin 1968 et a fait enregistrer</p>

² Rapport n°199 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, de Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968.

<p>procédé avant la date de publication de la présente loi.</p> <p>En matière de divorce, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de remariage et seulement à la dissolution du lien conjugal.</p>		<p><i>pouvait être fait appel, un époux a pu obtenir un certificat de non-pourvoi ou de non-appel et contracter de nouveaux liens matrimoniaux. La réouverture de délai aurait pour conséquence, le cas échéant, d'entraîner pour lui des risques de « bigamie légale » ».</i></p>	<p>le jugement le 24 juin suivant et requis la publication, au bureau des hypothèques, le 31 juillet de la même année.</p> <p>La Haute juridiction a considéré qu'en déclarant recevable, en application de la loi du 31 juillet 1968, la surenchère faite le 27 août 1968, par Dame Y, le Tribunal a violé par fausse application l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968.</p>
<p>Art. 16 Loi du 31 juillet 1968</p> <p>Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 11 et 13, s'appliquent lorsque la déchéance la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.</p> <p>Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 11, 13 et 14 sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particulier, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Aucune disposition n'est aujourd'hui comparable.</p>	<p>Les dispositions des Ordonnances rendues en matière de covid-19 sont en principe applicables à la France d'outre-mer mais avec parfois certaines spécificités (illustration à l'article 14 de l'Ordonnance n°2020-306).</p> <p>L'article 16 de la Loi du 31 juillet 1968 prévoyait, quant à lui une importante dérogation à l'application des dispositions de la loi du 31 juillet 1968 aux départements d'outre-mer. Selon le Rapport du Sénat³, des mesures d'adaptation étaient nécessaires pour tenir compte du fait que les perturbations qui ont eu lieu en France métropolitaine n'ont pas constatées dans les départements d'outre-mer si ce n'est dans le domaine des liaisons avec la métropole.</p> <p>Ainsi, l'article 16 de la Loi de 1968 prévoyait que s'agissant des départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi s'appliquaient (à l'exception des articles 11 et 13) à condition de prouver une impossibilité d'agir résultant des grèves survenus en mai et juin 1968 en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.</p>	<p><u>Cass. Civ. 3e, du 6 juillet 1976, n° 74-13.334</u></p> <p>Le relevé de forclusion prévu par la loi du 31 juillet 1968 n'est applicable aux départements d'outre-Mer qu'à charge, pour la partie qui s'en prévaut, de justifier que l'inobservation du délai normalement imparti provient d'un empêchement dû aux événements sociaux.</p>

³Rapport n°199 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, de Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968.

<p>Toutefois, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, dans les articles 1^{er}, 2 et 6, la date du 15 septembre 1968 est remplacée par celle du 30 septembre 1968 et, dans l'article 3, la date du 16 septembre 1968 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1968.</p>			
--	--	--	--

Claire SAADOUN
Avocat
SIMON ASSOCIES